

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 178

25 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 1039/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au financement, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des aides à la production d'huile de pépins de raisin 1
- Règlement (CEE) n° 1040/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, différant l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE aux marchandises relevant des sous-positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun 2
- Règlement (CEE) n° 1041/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif à l'application du règlement n° 107/67/CEE 3
- Règlement (CEE) n° 1042/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes 4
- Règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers 6
- Règlement (CEE) n° 1044/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, modifiant le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes 7
- Règlement (CEE) n° 1045/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II, en vue du calcul de prix d'entrée 8
- Règlement (CEE) n° 1046/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 1047/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 1048/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 12

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1049/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, fixant les
prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 13

Règlement (CEE) n° 1050/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, fixant le pré-
lèvement à l'importation pour la mélasse 14

II

Commission

68/301/CEE :

Décision de la Commission, du 23 juillet 1968, autorisant la République française
à prendre certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 para-
graphe 3 du traité 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1039/68 DU CONSEIL

du 23 juillet 1968

**relatif au financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
des aides à la production d'huile de pépins de raisin**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 30 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder des aides à la production d'huile de pépins de raisin récolté dans la Communauté, pendant une période de transition de 5 ans à compter de la suppression des mesures nationales ayant pour effet de majorer les prix des huiles végétales autres que l'huile d'olive ;

considérant que, parallèlement à cette autorisation, il a été prévu que, par dérogation aux dispositions du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, et du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, ces aides seraient, dans certaines limites, éligibles au Fonds ; qu'il importe, dès lors, de déterminer les limites et les conditions de cette éligibilité ;

considérant que les seuls États membres accordant des aides à la production d'huile de pépins de raisin, conformément aux dispositions de l'article

30 du règlement n° 136/66/CEE, sont l'Italie et la France ; que la suppression des mesures nationales visées audit article est intervenue le 10 novembre 1966 en Italie, et le 1^{er} juillet 1967 en France,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 8 du règlement n° 17/64/CEE et des articles 2 et 7 du règlement n° 130/66/CEE, les aides à la production d'huile de pépins de raisin accordées par la République française du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1970, et par la République italienne du 10 novembre 1966 au 9 novembre 1969, conformément à l'article 30 du règlement n° 136/66/CEE, sont éligibles au Fonds, section garantie.

Article 2

Le montant total des dépenses prises en charge par le Fonds en vertu de l'article 1^{er} ne pourra pas dépasser la somme de 1,1 million d'unités de compte en ce qui concerne la République française, et de 3,3 millions d'unités de compte en ce qui concerne la République italienne.

Article 3

Les dépenses relatives aux aides visées à l'article 2 font l'objet de demandes de remboursement présentées par les États membres intéressés conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE, et la Commission décide conformément aux dispositions de l'article 10 dudit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° C 27 du 28.3.1968, p. 30.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27.4.1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2965/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1040/68 DU CONSEIL

du 23 juillet 1968

différant l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE aux marchandises relevant des sous-positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 667/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement n° 82/67/CEE ⁽³⁾, l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE aux marchandises relevant des sous-positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun a été différée jusqu'à la date d'entrée en vigueur des prix communs dans le secteur laitier ;

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, prévoit qu'une aide

sera accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine ; que l'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE aux marchandises relevant des sous-positions 35.01 A et 35.01 C implique au préalable que les effets du régime d'aides ainsi instauré puissent être appréciés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application des dispositions du règlement n° 160/66/CEE aux caséines (sous-position 35.01 A du tarif douanier commun), ainsi qu'aux caséinates et autres dérivés des caséines (sous-position 35.01 C du tarif douanier commun), est différée jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 1.6.1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 81 du 26.4.1967, p. 1596/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1041/68 DU CONSEIL
du 23 juillet 1968
relatif à l'application du règlement n° 107/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 667/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 107/67/CEE du Conseil, du 31 mai 1967, dérogeant aux dispositions des règlements n° 160/66/CEE et n° 92/67/CEE en ce qui concerne les impositions à percevoir lors des importations en Italie de produits accompagnés d'un DD 1, effectuées à partir du 1^{er} juin 1967 ⁽³⁾, prévoit des mesures de caractère transitoire à l'égard de certaines marchandises relevant de la position 21.07 du tarif douanier commun et dans la fabrication desquelles sont entrés du lait ou des produits laitiers ;

considérant que la rédaction du dispositif de ce règlement a donné lieu à des interprétations erron-

nées ; qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de préciser la portée de ce texte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises visées à l'article 1^{er} du règlement n° 107/67/CEE sont celles obtenues à partir de lait ou de produits laitiers et qui relèvent des sous-positions auxquelles cet article se réfère.

Article 2

Les marchandises visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 107/67/CEE sont celles auxquelles s'applique l'article 1^{er} dudit règlement, qui ont été exportées vers l'Italie avant le 1^{er} juin 1967 et mises en libre pratique en Italie postérieurement au 31 juillet 1967.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de l'entrée en vigueur du règlement n° 107/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 1.6.1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 104 du 2.6.1967, p. 2107/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1042/68 DU CONSEIL

du 23 juillet 1968

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pommes, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours de la période du 1^{er} juillet au 20 août et au cours du mois de juin de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 21 août au 31 mai de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire de pommes comporte plusieurs variétés ; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, une ou plusieurs variétés suffisamment représentatives ; que satisfont à cette condition :

- pour la période du 21 au 31 août, les pommes de la catégorie de qualité I de la variété James Grieve,
- pour le mois de septembre, les pommes de la catégorie de qualité I des variétés Reine des reinettes et James Grieve, qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable,
- pour les mois d'octobre à mai, les pommes de la catégorie de qualité I de la variété Golden Delicious ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pommes, il convient de

fixer, par décade ou par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en août : la Belgique,
- en septembre : la Belgique, la région de production française du Val de Loire, le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas,
- en octobre : les régions de production françaises de Languedoc — Provence, des Pyrénées — Aquitaine et du Val de Loire et la province italienne de Cuneo,
- en novembre et décembre : les régions de production françaises du Val de Loire, de Languedoc — Provence et des Pyrénées — Aquitaine et les provinces italiennes de Cuneo, Verona et Ferrara,
- en janvier : les régions de production françaises du Val de Loire, de Languedoc — Provence et des Pyrénées — Aquitaine et la province italienne de Ferrara,
- en février : les régions de production françaises de Languedoc — Provence et des Pyrénées — Aquitaine et la province italienne de Ferrara,
- en mars : les régions de production françaises du Val de Loire, de Languedoc — Provence et des Pyrénées — Aquitaine, les provinces italiennes de Cuneo et Verona et le grand-duché de Luxembourg,
- en avril : les régions de production françaises du Val de Loire et de Languedoc — Provence et les provinces italiennes de Cuneo et Verona,
- en mai : les provinces italiennes de Cuneo, Verona et Bolzano ;

considérant que le prix d'achat doit être fixé à un niveau se situant entre 50 et 55 % du prix de base ; que, toutefois, il apparaît opportun, par dérogation à cette règle prise en application de l'ar-

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

ticle 14 du règlement n° 159/66/CEE, de fixer les prix d'achat valables pour la période du 21 au 31 août au même niveau que celui du mois suivant et pour le mois de mai à un niveau qui ne présente pas un écart trop important par rapport au prix fixé pour le mois d'avril ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, aux termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que la variété retenue pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 21 août 1968 au 31 mai 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (autres que pommes à cidre) de la position ex 08.06 A II du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Août (21 au 31)	10,5	5,1
Septembre	10,0	5,1
Octobre	10,2	5,1
Novembre	9,7	5,1
Décembre	10,4	5,4
Janvier	13,4	6,7
Février	14,8	7,4
Mars	15,8	8,1
Avril	17,6	8,8
Mai	19,5	9,5

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- a) pour la période du 21 au 31 août, aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,
- b) pour le mois de septembre :
 - aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

- aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm,

- c) pour les mois d'octobre à mai inclus, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées :

- pendant le mois d'octobre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les pommes de la variété Cox's orange Pippin, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm, présentées en emballages. En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui est inclus, sont affectés du coefficient 0,9 ;
- pendant les mois de décembre à mai inclus, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les pommes de la variété Imperatore, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage. En pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés d'un coefficient à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1^{er} novembre 1968.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur

les cours, emballage non compris, constatés pour le ou les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour l'un ou l'autre des produits visés à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1043/68 DU CONSEIL du 23 juillet 1968

relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, les organismes d'intervention achètent, dans certains États membres, le beurre et le lait écrémé en poudre à un prix d'intervention augmenté ou diminué de certains montants correctifs; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, ces montants correctifs sont également applicables aux aides octroyées pour le lait écrémé en poudre;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, des montants compensatoires sont perçus et octroyés dans les échanges des produits susvisés entre un État membre qui applique les montants correctifs et les autres États membres, ainsi que les pays tiers, en vue de compenser les montants

correctifs précités; qu'il est donc nécessaire que les États membres, dans lesquels les montants correctifs provoquent une hausse du niveau des prix, taxent les produits considérés lorsqu'ils sont importés et leur octroient une subvention lorsqu'ils sont exportés; qu'il est nécessaire, en revanche, dans le cas d'une baisse du niveau des prix, qu'une subvention soit octroyée pour les produits importés et qu'une taxe soit perçue pour les produits exportés;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68, des montants compensatoires sont aussi appliqués dans les échanges de produits laitiers dont la situation sur le marché peut être influencée par les montants correctifs applicables au beurre; qu'étant donné que la teneur en matières grasses de ces produits est très variable et qu'il n'est donc pas possible de fixer une taxe ou une subvention pour chaque produit séparément, il est nécessaire de permettre une fixation forfaitaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans le cas de livraisons en provenance des États membres et d'importations en provenance de pays tiers

a) de beurre et des produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68, l'Allemagne octroie des montants compensatoires,

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 4.

b) de beurre, de lait écrémé en poudre et des produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68, la Belgique, la France et le Luxembourg perçoivent des montants compensatoires.

2. Dans le cas de livraisons à destination des États membres et d'exportations à destination des pays tiers

- a) des produits visés au paragraphe 1 sous a), l'Allemagne perçoit des montants compensatoires,
- b) des produits visés au paragraphe 1 sous b), la Belgique, la France et le Luxembourg octroient des montants compensatoires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1044/68 DE LA COMMISSION du 24 juillet 1968

modifiant le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11
paragraphe 2 du règlement n° 23 relatif à l'organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, pour le calcul des prix d'entrée, il convient de relever les cours sur des marchés de gros représentatifs; qu'en ce qui concerne la France, certains produits de différentes provenances sont commercialisés en quantités importantes sur le marché de Marseille; qu'il convient, dès lors, de considérer ce marché comme représentatif et de compléter en ce sens les dispositions de l'article 2

paragraphe 2 troisième tiret du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 99/65/CEE, les dispositions figurant sous le troisième tiret sont modifiées de la façon suivante:

« — République française: Paris (Marché des Halles),
Marseille/».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1045/68 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1968

fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II,
en vue du calcul du prix d'entréeLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités
d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 ⁽³⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 1,considérant qu'en vertu de l'article 2 paragraphe 1
du règlement n° 99/65/CEE, il est nécessaire de fixer
un coefficient d'adaptation destiné à permettre le
calcul du prix d'entrée sur la base des cours relevés
sur les marchés représentatifs pour des produits
répondant à une catégorie de qualité inférieure à
celle qui a été retenue pour la fixation du prix de
référence ;considérant que, dans l'état actuel des études portant
sur l'évolution des cours sur différents marchés aucours des dernières années, il est possible d'établir
un rapport entre les prix des produits de la catégo-
rie I et ceux des produits de la catégorie II valables
jusqu'au 20 décembre 1968 ; que ces études per-
mettent d'estimer que, pour la période considérée,
la valeur commerciale moyenne des produits de la
catégorie I est supérieure de 30 % à celle des pro-
duits de la catégorie II ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le coefficient d'adaptation visé à l'article 2 para-
graphe 1 du règlement n° 99/65/CEE est fixé, pour
les tomates de la catégorie de qualité II prévue dans
les normes communes de qualité, à 1,30.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 20
décembre 1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1046/68 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	56,88
10.02	Seigle	47,73
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,18 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,18
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,55
10.07 C	Graines de sorgho et dari	44,44
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
11.01 C I	Farine de seigle	78,48
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	97,87
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	82,59

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1047/68 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les ré-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,15	0,15	0,95
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,95	3,95	3,95
10.04	Avoine	0	3,05	3,05	4,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,60	0,60	0,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,703	0,703	0,703	0,703
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,525	0,525	0,525	0,525
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,703	0,703	0,703	0,703
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,525	0,525	0,525	0,525
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,612	0,612	0,612	0,612
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,612	0,612	0,612	0,612

RÈGLEMENT (CEE) N° 1048/68 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 993/68 ⁽²⁾, et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 3,05	+ 4,10	+ 3,60
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1049/68 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,14
	II. sucre brut	17,76 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,14
	II. sucre brut	17,76 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1050/68 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasses, même décolorées	0,61

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1968

autorisant la République française à prendre certaines mesures de sauvegarde
conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/301/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 108 para-
graphe 3,

considérant qu'au cours des mois de mai et de
juin l'économie française a été frappée d'une para-
lysie soudaine et inattendue ;

considérant que cette paralysie relativement pro-
longée a entraîné des pertes de production sensibles
et s'est accompagnée de sérieuses perturbations dans
les circuits commerciaux et financiers ainsi que d'un
relèvement des coûts de production entraîné notam-
ment par un relèvement des coûts salariaux excédant
sensiblement la hausse à laquelle on aurait pu
s'attendre dans des conditions normales ;

considérant qu'un climat industriel défavorable
résultant du contexte politique, social, économique
et psychologique a été créé en France par les
événements de mai et de juin 1968 ;

considérant notamment que des sorties spéculatives
de capitaux, la conversion d'une partie importante
des dépôts de non-résidents et une aggravation du
déficit de la balance des paiements courants ont
provoqué une ponction sensible sur les réserves
officielles ;

considérant, en outre, que la réalisation de l'union
douanière qui vient d'intervenir comporte la sup-
pression complète des droits de douane à l'intérieur
de la Communauté et la mise en place intégrale du

tarif douanier commun dont les taux sont affectés
par le résultat des négociations commerciales du
G.A.T.T. ; qu'il en résulte une importante réduction
de la protection tarifaire des industries françaises ;

considérant que, du fait de l'ensemble de ces élé-
ments, l'économie française se trouve confrontée
avec des difficultés exceptionnelles et que ces diffi-
cultés sont susceptibles d'avoir des répercussions sur
l'équilibre extérieur de la France au cours des pro-
chains mois ;

considérant que l'ensemble de la Communauté peut
être affecté par les difficultés mentionnées ci-dessus,
en raison de l'interpénétration de plus en plus étroite
des économies des États membres ;

considérant que la Commission, ayant examiné la
situation de l'économie française au titre de l'article
108 paragraphe 1 ainsi que les mesures déjà prises
par la France conformément à l'article 104 du traité,
lui a recommandé l'adoption d'un certain nombre
de mesures complémentaires à prendre également
dans le cadre de l'article 104 ;

considérant que la Commission a recommandé au
Conseil, après consultation du Comité monétaire, le
concours mutuel ; que le Conseil a accordé ce con-
cours mutuel par directive du 20 juillet 1968 ;

considérant cependant qu'en raison de l'ampleur des
difficultés existant actuellement en France et de
l'urgence avec laquelle il convient d'y remédier, les
mesures recommandées à la France aux termes de
l'article 108 paragraphe 1 et les mesures accordées
dans le cadre du concours mutuel ne sont pas

suffisantes, car elles ne peuvent avoir leur plein effet dans le court terme ni, en conséquence, assurer à elles seules le rétablissement à bref délai de l'équilibre extérieur de l'économie française ;

considérant qu'il appartient, dès lors, à la Commission d'autoriser la mise en œuvre de mesures de sauvegarde appropriées, au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité ;

considérant, toutefois, que ces mesures qui dérogent au fonctionnement normal du marché commun doivent être strictement limitées dans le temps ; qu'en outre, il y a lieu de suivre attentivement l'évolution de la situation de l'économie française, et notamment de la balance des paiements, et d'entreprendre en tout état de cause un réexamen de la situation et de l'application des mesures le 15 octobre 1968 au plus tard ;

A

considérant qu'en application de l'article 67 du traité, deux directives ont été arrêtées par le Conseil, le 11 mai 1960 et le 18 décembre 1962, qui ont libéré de manière inconditionnelle et irréversible certaines catégories de mouvements de capitaux, énumérés dans les listes A et B annexées à la première directive précitée ;

considérant que, pour les motifs exposés ci-dessus, il y a lieu d'autoriser la République française à introduire certaines mesures de contrôle des changes dérogeant partiellement aux dispositions prescrites par ces deux directives ;

considérant que les restrictions de change doivent être limitées quant à leur durée et à leur champ d'application, afin d'éviter dans toute la mesure du possible d'entraver le fonctionnement du marché commun ;

B

considérant que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu, pour assurer le maintien d'un niveau satisfaisant des exportations et par là même l'équilibre de la balance commerciale, de stimuler celles-ci à titre temporaire ;

considérant, à cet effet, qu'il convient d'autoriser, d'une part, le maintien et l'extension de l'assurance « risque économique », et une réduction du taux de réescompte des créances nées à l'exportation, mesures qui auraient normalement dû être supprimées au 1^{er} juillet 1968, et, d'autre part, une nouvelle aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés ;

considérant qu'en vertu du mécanisme d'assurance « risque économique », les entreprises exportatrices

pouvaient souscrire auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur des polices d'assurance couvrant des marchés de biens vendus à prix ferme à l'étranger et dont la fabrication exige un certain délai, contre le risque d'une hausse des coûts de fabrication, sous réserve d'une franchise de 4 % l'an restant à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'assurance ;

considérant qu'un abaissement à 2 % du taux de réescompte préférentiel appliqué aux créances nées à l'exportation, alors que le taux de droit commun applicable aux opérations sur le marché intérieur est actuellement de 5 %, représenterait pour les exportateurs un avantage de 3 points ;

considérant que l'introduction d'une aide à l'exportation des produits autres que les produits agricoles non transformés et des produits énergétiques, serait de nature à compenser une partie de la hausse des salaires et charges sociales ; que cette aide serait calculée :

— en ce qui concerne les produits exportés autres qu'agricoles et énergétiques, sur la base des salaires directs, charges sociales incluses, incombant aux entreprises exportatrices et des salaires incorporés dans les biens et services achetés par ces entreprises, y compris également les charges sociales ;

— en ce qui concerne les produits agricoles transformés énumérés à l'annexe II du traité, sur la base des salaires directs, charges sociales incluses ;

considérant que pour cette aide un taux de 6 % pour les exportations enregistrées en douane entre le 1^{er} juillet 1968 et le 31 octobre 1968 et de 3 % pour celles enregistrées entre le 1^{er} novembre 1968 et le 31 janvier 1969 paraît approprié ;

considérant qu'en ce qui concerne l'assurance « risque économique », les effets d'une telle mesure consisteraient, compte tenu de la franchise annuelle de 4 % laissée à charge de l'exportateur et du coût de la prime d'assurance (0,5 % par an), à neutraliser une partie de la hausse sensible et soudaine des coûts de production, hausse qui ne pourra être compensée qu'à terme par des gains de productivité ; que, d'autre part, l'incidence économique de l'avantage résultant pour les exportateurs français du taux de réescompte préférentiel en ce qui concerne les créances représentatives d'opérations à court terme, ne dépasserait pas 1,5 %, compte tenu du fait que ces créances sont présentées au réescompte pour une durée relativement limitée (180 jours au maximum) ; que cette incidence pour les opérations à moyen terme serait en moyenne de 1,5 % par an, en raison du montant et de la durée effectifs du découvert de telles opérations ; que l'incidence d'une aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés peut

être estimée, durant la période d'application du taux de 6 %, à un peu plus de 2 % et, durant la période d'application du taux de 3 %, à un peu plus de 1 % du chiffre d'affaires à l'exportation ;

considérant que la garantie « risque économique » et le taux de réescompte préférentiel, tels qu'ils existaient avant le 1^{er} juillet 1968, avaient été déclarés par la Commission incompatibles avec le marché commun, mais que l'existence des difficultés économiques et sociales survenues dans les circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus et les répercussions de ces difficultés sur la balance des paiements justifient d'autoriser le maintien et l'extension à titre exceptionnel et temporaire de ces deux catégories d'aides ;

considérant que, toutefois, en ce qui concerne le taux de réescompte, le taux préférentiel ne doit en aucun cas être inférieur à 2 % et l'avantage accordé aux exportateurs ne doit pas dépasser 3 points pendant la période prenant fin le 31 octobre 1968 et 1,5 point pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier 1969 ;

considérant que tout cumul de l'assurance « risque économique » et de l'aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés doit être évité.

C

considérant qu'il importe de faciliter le retour à une situation normale ; que, dans un nombre très limité de secteurs particulièrement affectés par les événements récents survenus en France, on peut redouter pendant quelques mois, compte tenu de la situation exceptionnelle où se trouve l'économie française, un afflux anormal d'importations susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur la balance des paiements ; qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la République française à limiter dans ces secteurs la progression de certaines importations originaires des États membres pour des périodes strictement définies et non susceptibles de prorogation ;

considérant que ces mesures ne doivent pas faire obstacle à une progression raisonnable des échanges et que, dans la mesure possible, les difficultés sectorielles auxquelles d'autres États membres font face ne doivent pas se trouver aggravées ; que les périodes de références et les taux de progression des importations permettant de déterminer le volume des contingents doivent être fixés en conséquence ;

considérant qu'il convient de subordonner ces limitations à l'adoption de dispositions analogues envers les importations originaires des pays tiers afin d'assurer l'efficacité des mesures ;

considérant qu'en ce qui concerne le secteur de l'industrie automobile, l'arrêt de production prolongé ayant eu un effet négatif important sur l'approvisionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'éviter un afflux anormal des importations et de permettre ainsi à l'industrie automobile française de consacrer une partie normale de sa production aux marchés extérieurs sans perdre de ce fait une partie importante de son marché national ;

considérant qu'il est nécessaire et suffisant d'autoriser la République française à introduire, pour une période de quatre mois, allant du 1^{er} juillet 1968 au 31 octobre 1968, des contingents d'importation pour les voitures particulières et utilitaires d'un volume comportant une augmentation appropriée par rapport à celui effectivement importé à la période correspondante de l'année 1967 ;

considérant que pour un certain nombre de produits des secteurs de l'industrie textile et des appareils ménagers actuellement en cours de restructuration, les charges salariales représentent un pourcentage élevé des coûts de production et que, de ce fait, les augmentations des salaires auront une incidence importante sur leurs prix de revient ; que, dès lors, eu égard à la situation d'ensemble décrite ci-dessus, un accroissement brusque et anormal des importations risquerait d'entraîner de sérieuses difficultés économiques susceptibles d'aggraver la détérioration de la balance commerciale française ;

considérant qu'il est nécessaire et suffisant d'autoriser la République française à introduire, pour une période de six mois, allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, des contingents d'importation calculés en s'inspirant des considérations indiquées ci-dessus ; qu'il convient à cet effet de retenir le volume d'importations effectivement atteint au cours de la période correspondante de l'année 1967 en le majorant dans une mesure appropriée aux différentes catégories de produits ;

considérant qu'au niveau de l'utilisation certains produits sidérurgiques relevant du traité de la C.E.E. et certains autres produits relevant du traité de la C.E.C.A. peuvent se substituer et que ces derniers ont fait l'objet de mesures de contingentement pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968 ; qu'il paraît, dès lors, indiqué de prévoir pour les produits sidérurgiques relevant du traité de la C.E.E., un contingent d'importation pour la période précitée ; que le volume de ce contingent devrait comporter une augmentation appropriée par rapport à

celui des importations effectuées pendant la période correspondante de 1967 ;

DÉCIDE :

Article premier

La République française est autorisée à maintenir en application, à titre exceptionnel et temporaire, les mesures de contrôle des changes en vigueur à la date de la présente décision.

La Commission examinera en permanence l'application de ces mesures.

Elle se réserve de rapporter ou de modifier cette autorisation dès que la normalisation des circuits financiers sera suffisamment avancée.

Article 2

1. La République française est autorisée à accorder, en matière d'exportation à destination des autres États membres, les aides suivantes dans les conditions prévues ci-après :

- a) Possibilité pour les entreprises exportatrices de souscrire auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur des polices d'assurance couvrant, sous réserve d'une franchise de 4 % l'an, le risque résultant de la hausse des coûts de production au cours de l'exécution d'un contrat entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 1969 portant sur la fourniture de biens vendus à prix ferme et dont la fabrication exige un certain délai ;
- b) Possibilité pour les entreprises exportatrices de bénéficier pour les créances nées d'opérations à l'exportation d'un taux de réescompte préférentiel jusqu'au 31 janvier 1969 ; ce taux ne peut être inférieur à 2 % et l'avantage accordé aux exportateurs ne peut excéder 3 points durant la période prenant fin le 31 octobre 1968, et 1,5 point durant la période allant du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier 1969 ;
- c) Possibilités pour les entreprises d'obtenir jusqu'au 31 janvier 1969 une aide pour l'exportation des produits autres qu'agricoles non transformés et énergétiques ; cette aide sera calculée :
 - en ce qui concerne les produits autres qu'agricoles et énergétiques, sur la base des salaires directs et indirects, charges sociales comprises, incorporés dans lesdits produits ;
 - pour ce qui est des produits agricoles transformés énumérés à l'annexe II du traité, sur la base des salaires directs, charges sociales comprises, incorporés dans ces produits.

Le taux de cette aide ne peut dépasser 6 % pour les exportations enregistrées en douane entre le 1^{er} juillet 1968 et le 31 octobre 1968, et 3 % pour celles enregistrées entre le 1^{er} novembre 1968 et le 31 janvier 1969.

2. Les aides visées au paragraphe 1 alinéas a) et c), ne peuvent être cumulées.

Article 3

1. La République française est autorisée à prendre des dispositions propres à limiter dans la mesure définie à l'annexe de la présente décision, la progression des importations de véhicules automobiles, d'appareils ménagers, et de produits textiles et sidérurgiques originaires des États membres à destination de la France.

2. La répartition des contingents fixés dans l'annexe entre les diverses provenances de la Communauté doit être opérée par le gouvernement français d'une manière équitable et non discriminatoire et en respectant les courants traditionnels d'échanges.

Une priorité devrait être reconnue en principe aux demandes émanant d'importateurs qui ont conclu antérieurement au 1^{er} juin 1968 des contrats prévoyant la livraison des marchandises avant la fin de la validité des contingents qui les concernent.

Article 4

1. L'autorisation accordée à l'article précédent est soumise à la condition que la République française prenne les dispositions propres à limiter, pour les mêmes périodes et dans la mesure définie ci-après, la progression des importations des produits désignés à l'annexe, qui sont originaires de pays tiers.

Pour chaque produit, le volume d'importation admis est celui de la période correspondante de l'année 1967, majoré dans la proportion résultant, pour les importations du même produit originaire des États membres, du contingent figurant à l'annexe.

2. Dans les importations visées au paragraphe précédent ne sont pas comprises les importations originaires de pays tiers avec lesquels la République française est liée par des accords bilatéraux comportant des contingentements. Toutefois, le volume des contingents figurant dans ces accords ne peut être dépassé.

3. Le gouvernement français doit, dans la répartition des quantités importées, éviter toute discrimination et respecter les courants traditionnels d'échanges.

Article 5

La République française est autorisée à répartir les volumes d'importation visés aux articles 3 et 4 en

deux tranches. Toutefois, la première tranche à répartir doit être au moins égale à 65 % de ces volumes et la seconde tranche doit être entièrement répartie au plus tard le 1^{er} septembre 1968 en ce qui concerne les véhicules automobiles et le 1^{er} octobre 1968 en ce qui concerne les autres produits.

Article 6

Les importations temporaires qui font l'objet d'un trafic de perfectionnement s'effectuent en dehors des limites définies aux articles 3 et 4 ci-dessus. En ce qui concerne les véhicules automobiles, les matériels fabriqués dans le cadre d'accords de coopération entre firmes françaises et firmes des autres États membres, s'effectuent en dehors des mêmes limites.

Article 7

La Commission contrôlera le respect des dispositions de la présente décision.

Article 8

La Commission arrêtera, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour l'application de la présente décision, en particulier en ce qui concerne la gestion des contingents visés ci-dessus.

Article 9

1. La Commission procède à l'examen permanent de la situation de l'économie française.

Elle entreprendra en particulier un réexamen de la situation d'ensemble le 15 octobre 1968 au plus tard.

2. La Commission se réserve de modifier ou d'abroger la présente décision si les conditions particulières qui l'ont motivée ne sont plus remplies ou si les mesures prises conformément à cette décision créent des difficultés graves pour un État membre.

En tout état de cause, les autorisations accordées cessent d'être valables aux dates fixées respectivement dans les dispositions qui précèdent et dans l'annexe de la présente décision.

Article 10

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

A. Période du 1^{er} juillet 1968 — 31 octobre 1968

Positions du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :	
	C. autres tracteurs :	
	ex Tracteurs routiers	633 unités
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :	
	A. Pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :	
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne :	
	a) Autocars et autobus à moteur à explosion, d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm ³ ou à moteur à combustion interne, d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm ³	257 unités
	II. à moteur autre	
	B. Pour le transport des marchandises	3.836 unités
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :	
	A. Pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :	
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne :	
	b) autres	50.530 unités

B. Période du 1^{er} juillet 1968 — 31 décembre 1968

Positions du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des numéros 51.01 ou 51.02) :	
	A. Tissus de fibres textiles synthétiques	739,2 tonnes
	B. Tissus de fibres textiles artificielles	1.250,7 tonnes
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail : ex d'un numéro égal ou supérieur à 100	50,6 tonnes
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	} 7.128,4 tonnes
55.09	Autres tissus de coton	
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	
	A. De fibres textiles synthétiques	1.438,8 tonnes
	B. De fibres textiles artificielles	2.219,8 tonnes
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	2.214,3 tonnes
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas, et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : ex Chaussettes de fibres synthétiques	1.978.000 paires
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	359,1 tonnes
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : ex Survêtements de bonneterie	2.336,4 tonnes
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets ex Imperméables pour hommes	} 262,9 tonnes
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres ex Imperméables pour femmes	
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	} 112,9 tonnes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	
61.05	Mouchoirs et pochettes	134,2 tonnes
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : ex Linge de lit ou de table, de toilette, d'office ou de cuisine	1.146,2 tonnes

Positions du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent
73.10	Barres de fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines : C. Simplement obtenues ou parachevées à froid	60.720 tonnes
73.11	Profilés en fer ou en acier laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés : A. Profilés : III. Simplement obtenus ou parachevés à froid	
73.12	Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid : B. Simplement laminés à froid, même décapés : II. Autres	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	
73.15	Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73.06 à 73.14 inclus : A. Acier fin au carbone : VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité B. Aciers alliés : VI. Tôles : b) Autres tôles : 2. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de : aa) De 3 mm ou plus VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, en fer ou acier : ex Cuisinières et réchauds à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes ex Parties et pièces détachées d'appareils à combustibles gazeux	138.000 unités 176 tonnes
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipements électriques ou autre : ex Réfrigérateurs ménagers électriques à compression ex Meubles de réfrigérateurs ménagers conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique à compression	245.000 unités 148,5 tonnes

Positions du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; etc. : B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg ;essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique : I. A fonctionnement électrique, à l'exception desessoreuses : ex Appareils ex Parties et pièces détachées	106.700 unités 296 tonnes

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nouvelle publication périodique

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

n° 2 — 1968

220 p. — plurilingue

Prix de vente : Cette publication est vendue par numéro au prix de FF 10, FB 100, ou par abonnement annuel au prix de FF 40, FB 400.

Le programme des publications de l'Office statistique des Communautés européennes pour 1968 ne comporte plus les séries « Informations statistiques » et « Statistiques sociales ». En effet un regroupement des publications de l'Office est apparu nécessaire qui sera réalisé progressivement par une revue qui remplace à partir de 1968 les « Informations statistiques », d'une part, et les « Statistiques sociales », d'autre part, et qui s'intitule « Études et enquêtes statistiques ».

Cette série, comportant six numéros par an, doit accueillir les comptes rendus d'enquêtes, les articles de méthodologie et les résultats chiffrés non périodiques.

Le numéro 2 de cette nouvelle série est consacré aux « Statistiques harmonisées des gains horaires bruts, de la durée hebdomadaire du travail offerte et de l'emploi salarié dans l'industrie. Avril 1967 ».

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

**SIXIÈME ET SEPTIÈME RAPPORTS ANNUELS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES
RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS**

(1964 et 1965)

1030 — 1967

110 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 100 FB, 10 FF

La Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié ses sixième et septième rapports annuels, jumelés.

Les travaux préparatoires de révision du règlement n° 3 chevauchant sur les années 1964 et 1965 et constituant l'essentiel de son activité au cours de cette période, la Commission administrative a estimé souhaitable de joindre les rapports de ces deux années. Une présentation nouvelle a en outre été adoptée visant à restituer aux problèmes traités leur unité et à rendre la lecture du rapport plus aisée notamment pour les personnes qui, tout en portant un grand intérêt aux règlements, n'en ont pas toujours une connaissance approfondie.

Ce rapport examine successivement les problèmes d'application des règlements qui sont du ressort des instances communautaires et les modifications partielles qu'ont subies ces règlements, au cours de la période de référence, l'application des règlements dans les différents États membres, les travaux de révision du règlement n° 3 et l'extension des règlements nos 3 et 4 aux gens de mer. Il donne en outre une liste des publications ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants parues en 1964 et en 1965 et fait état notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui a pris de l'importance au cours des deux années considérées, ainsi que des questions écrites posées en 1964 et en 1965 par des parlementaires européens au sujet de l'application des règlements et les réponses qui leur ont été données par la Commission de la C.E.E.

Par contre, le rapport considéré ne contient pas d'informations d'ordre financier, ni sur le champ d'application de ces règlements communautaires concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants : non encore entièrement disponibles pour la période de référence au moment de la mise sous presse, elles ont été reportées à une publication ultérieure, dont la préparation est en cours.

